

52. Arrêt de la II^e section civile du 27 mai 1914 dans la cause
Villard contre Villard.

Art. 58 OJF. Arrêt cantonal statuant sur la question de divorce et réservant pour une décision ultérieure les conclusions relatives aux conséquences du divorce. Recours en réforme irrecevable.

La recourante a demandé le divorce contre son mari, concluant à ce que l'enfant né du mariage lui soit confié et à ce qu'il lui soit attribué une pension alimentaire de 40 fr. par mois. Le mari a conclu à libération et reconventionnellement au divorce contre sa femme, avec attribution de l'enfant au père.

Le 8 avril 1914, le Tribunal cantonal a prononcé le divorce contre la demanderesse, lui a interdit de se marier pendant un an et a sursis à sa décision en ce qui concerne l'attribution de l'enfant et sa pension alimentaire jusqu'à ce qu'il ait reçu le préavis de l'autorité tutélaire de la Chaux-de-Fonds.

Dame Villard a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa demande.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit:

que le recours en réforme n'est recevable que contre les jugements au fond,

que les jugements partiels, c'est-à-dire ceux qui ne statuent que sur une partie des conclusions prises en cause, ne sont pas des jugements au fond, au sens de l'art. 58 OJF (voir entre autres RO 30 II p. 479),

qu'en l'espèce le Tribunal cantonal a expressément réservé pour un jugement ultérieur sa décision sur les conclusions relatives à l'attribution de l'enfant et à la pension alimentaire,

que le recours contre ce jugement partiel est dès lors

prématuré et ne pourra être exercé qu'une fois la décision complémentaire rendue.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

VIII. SCHULDBETREIBUNGS- UND
KONKURSRECHT
POURSUITES ET FAILLITES

Siehe III. Teil N° 35 u. 36. — Voir III^e partie nos 35 et 36.